
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0123/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL avec la CENI dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°58/00/01/01/00/2020/00029 pour la location de camions, de cars et de véhicules à quatre (04) roues au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 02 décembre 2020 de COGEA INTERNATIONAL avec la CENI relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Messieurs Lamine YAOLIRE et Soumaila SAWADOGO, respectivement juriste, PDG et agent de COGEA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nicolas SYAN, agent de la CENI ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de COGEA INTERNATIONAL avec la CENI dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°58/00/01/01/00/2020/00029 pour la location de camions, de cars et de véhicules à quatre (04) roues au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché à commande n°58/00/01/01/00/2020/00029 pour la location de camions, de cars et de véhicules à quatre (04) roues au profit de la CENI, pour un montant de 66 316 000 francs CFA TTC pour le minimum et la somme de 127 440 000 francs CFA TTC pour le maximum ;

que cependant, le 19 novembre 2020, l'autorité contractante par courrier n°2020-241/CENI/SG/DAF, a résilié le marché ci-dessus ; qu'il a contesté cette résiliation par courrier n°020/11/COGEA/DG du 20 novembre 2020 ;

que, de plus, après la signature du contrat, il a mobilisé des moyens humains et matériels en vue de la bonne exécution du marché ci-dessus ; qu'en dépit de ces actes, l'autorité contractante a souhaité la résiliation du contrat sans de véritables raisons ;

que, dans le cadre de l'exécution de la mission, aucun plan de déploiement ne lui a été transmis et ce, jusqu'à la date de la résiliation du marché ;

que, sur ce point, le DAF de la CENI lui faisait savoir que le dispositif n'était pas encore disponible ; qu'il a attendu le plan de déploiement en vain avant de faire constater cela par voie d'huissier ; que l'autorité contractante lui oppose le refus de ses agents à se rendre dans certaines communes ; que cet argument ne saurait prospérer dans la mesure où il a mis à la disposition des conducteurs de cars ; que ces derniers se sont rendus sur les différents sites ;

qu'en définitive, la résiliation du contrat ne respecte pas la réglementation car elle devait intervenir après deux (02) mises en demeures sans suite ; qu'à cet effet, au regard des préjudices subis du fait de la résiliation du marché ci-dessus au tort de l'administration, il sollicite le paiement de la somme de 141 010 000 francs CFA répartie comme suit :

- 31 000 000 francs CFA au titre des frais engagés pour l'exécution du marché ;
- 1 686 000 francs CFA au titre des frais d'enregistrement ;
- 25 488 000 francs CFA au titre de la perte du chiffre d'affaires ;
- 38 232 000 francs CFA au titre de la marge bénéficiaire attendue de l'exécution du marché ;
- 44 604 000 francs CFA au titre de dommages intérêts ;

Le requérant sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 159 et suivants du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé traitent des modalités de la résiliation des contrats dans le cadre des marchés publics ;

considérant que les articles 163 et suivants dudit décret traitent des modalités et des délais de règlement des marchés ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la gestion du marché querellé a été faite conformément à la réglementation en vigueur des marchés publics et ne saurait s'engager à satisfaire les réclamations du requérant ;

considérant que le requérant, en réplique, a relevé que la CENI est bien en faute ; que face à la position de l'autorité contractante, il sollicite l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation leur permettant de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et d'établir en conséquence un procès-verbal de non conciliation sur les questions soulevées ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre COGEA INTERNATIONAL avec la CENI dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°58/00/01/01/00/2020/00029 pour la location de camions, de cars et de véhicules à quatre (04) roues au profit de la CENI ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO